



VILLE D'ODOS

Jean-Paul SERRES
Maire d'Odos

ARRETÉ MUNICIPAL
N° ST-2026. 10-16-179

ARRETÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

5 avenue de Lourdes

Commune d'ODOS

Le Maire de la Commune d'Odos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 et R.2122-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-5, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires, l'article R 411-21-1 définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ainsi que l'article R.417-10 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1 ;

VU la demande en date du 15 octobre 2026, par laquelle la société Yoan NATUREL, sollicite l'autorisation d'installer une grue à montage rapide sur la parcelle cadastrée AV n°239 pour la rénovation de couverture, ci-après dénommée le pétitionnaire ;

Considérant que la mise en place et le fonctionnement d'engins de levage au voisinage de lieux publics ou habités peut porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 13 novembre 2026, le pétitionnaire est autorisé, à ses risques et périls, à installer une grue à montage rapide sur la parcelle cadastrée AV n°239 sise 5 avenue de Lourdes à ODOS 65310. Le pétitionnaire doit se conformer aux indications figurant au plan joint à sa demande :

- Un limiteur de course devra être installé pour éviter le survol avec les charges sur le domaine public et sur les propriétés avoisinantes.
- Le présent permis de stationnement sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 2 :

L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux prescriptions imposées concernant l'installation des engins de levage.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 01 mars 2004, les appareils de levage doivent faire l'objet de vérifications générales semestrielles. En conséquence, le présent arrêté est valable 6 mois suivant le rapport de vérification périodique de l'engin de levage.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le président du SDIS,
- SAS Yoan NATUREL,
- Monsieur le Policier Municipal d'Odos

A Odos, le 16/10/2020

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché le : 16/10/2020

Document certifié conforme,

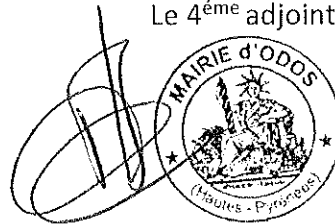
Pour le Maire absent,

Le 4^{ème} adjoint,



Pour le Maire absent,

Le 4^{ème} adjoint,



Frédéric BONNEBAIGT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Odos ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.